

SGARM
SSMT

Schweizerische Gesellschaft für Arbeitsmedizin
Société Suisse de Médecine du Travail

STATUTS

Präsident: Dr. med. Klaus Stadtmüller – Abteilung Arbeitsmedizin SUVA – Fluhmattstrasse 1 – 6002 Luzern
Tel. 041/419 51 11- Fax: 041/419 62 05 - e-mail: klaus.stadtmueller@suva.ch
Sekretariat: Michèle Spahr - Lerchenweg 9 - 2543 Lengnau - Tel. 032/653 85 48 - Fax 032/653 85 47
E-Mail: sgarm-ssmt@bluewin.ch - Internet: <http://www.sgarm-ssmt.ch>

Sektion der Schweizerischen Vereinigung für Arbeitsmedizin, Arbeitshygiene und Arbeitssicherheit (suissepro)
Section de l'Association Suisse de Médecine, d'Hygiène et de Sécurité du Travail (suissepro)

I. Nom, siège, but et activité de l'Association

Art. 1

Sous le nom de „Société suisse de médecine du travail“ (SSMT) est constituée une association, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. La Société est une section de l'Association suisse de médecine, d'hygiène et de sécurité du travail. Elle assume les tâches et les fonctions de société de spécialistes conformément aux statuts de la FMH.

Les buts de la Société sont:

- la promotion de la médecine du travail en Suisse;
- l'échange de connaissances et d'expériences dans le domaine de la médecine du travail;
- la mise en valeur d'intérêts communs;
- le soutien de prises de position conformes à la politique de la FMH.

Le Siège de la Société est au domicile du secrétariat de la SSMT.

Art. 2

La Société cherche à remplir sa mission de la façon suivante:

- collaboration avec les autorités, les assurances, les organisations d'employeurs, de travailleurs et autres institutions similaires;
- élaboration de propositions, motions et requêtes, sur les lois, ordonnances, décisions, directives, normes, etc. qui concernent la médecine du travail en Suisse;
- promotion de la formation prégraduée en médecine du travail, conformément à l'Ordonnance concernant les examens fédéraux des professions médicales et de la formation postgraduée et continue en médecine du travail conformément aux directives de la FMH et de la SSMT ;
- étude de problèmes spécifiques à la médecine du travail au sein de groupes de travail et de commissions;
- encouragement à une collaboration interdisciplinaire entre groupes de travail régionaux ou groupes de travail propres à certaines branches industrielles;
- encouragement aux travaux scientifiques dans le domaine de la médecine du travail;
- orientation et information du public par des media appropriés.

II. Membres

Art. 3

La Société est constituée de membres spécialistes, de membres non-spécialistes, de membres honoraires et de membres d'honneur ainsi que de membres de soutien.

- a) Peut devenir **membre spécialiste** tout médecin porteur du titre de spécialiste en médecine du travail décerné par la Confédération suisse ou la FMH;
- b) Peut devenir **membre non-spécialiste** tout médecin non porteur du titre de spécialiste en médecine du travail s'il s'intéresse à cette discipline;

- c) Les membres spécialistes et non-spécialistes qui prennent leur retraite deviennent **membres honoraires** et sont dispensés de la cotisation;
- d) Peuvent devenir **membre de soutien** des organisations ou personnes individuelles;
- e) Les personnalités qui ont servi les intérêts de la Société de manière particulière peuvent être nommées **membres d'honneur** par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Art. 3 bis

- a) Les **membres spécialistes** ont droit de vote et d'éligibilité;
- b) Les **membres non-spécialistes** ont droit de vote, sauf pour les problèmes ayant trait à la spécialité en médecine du travail et en cas de votation sur la dissolution de la SSMT (art. 13). Leur droit d'éligibilité est en outre réglé par les dispositions de l'art. 10 sur l'élection du comité;
- c) Les **membres honoraires** et les **membres d'honneur** ont droit de vote et d'éligibilité, dans les limites fixées aux alinéas a) et b) du présent article;
- d) Les **membres de soutien** n'ont aucun droit de vote ni d'éligibilité.

Art. 4

Les demandes d'admission, en tant que membre, doivent être adressées par écrit au président de la Société. Elles seront accompagnées d'une recommandation émanant d'un membre. La décision d'admission est prise par l'assemblée générale, sur proposition du Comité à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ayant droit de vote. La décision est prise à mains levées, pour autant qu'un vote par bulletin secret ne soit pas exigé par un membre présent à l'assemblée générale.

La qualité de membre cesse:

1. lorsqu'une lettre de démission est adressée au président; elle n'est effective qu'à la fin de la période en cours;
2. lors d'exclusion : La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale, sur proposition du comité, à la double majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents ayant droit de vote et des membres spécialistes (le total des voix doit atteindre au minimum les $\frac{1}{4}$ des membres inscrits); la décision est prise à mains levées, pour autant qu'un vote par bulletin secret ne soit pas exigé par un membre présent à l'assemblée générale.
3. par le non paiement de la cotisation: les membres qui ne s'acquittent pas de leurs obligations financières durant 2 années consécutives, en dépit de rappels, peuvent être exclus par décision du comité. Le membre exclu peut porter cette décision devant l'assemblée générale.

III. Moyens financiers de la Société

Art. 5

Les membres de la Société suisse de médecine du travail à l'exception des membres honoraires et des membres d'honneur paient une cotisation annuelle, dont le montant est chaque fois déterminé par l'assemblée générale sur proposition du comité. La cotisation pour les membres de soutien se monte au minimum au double de la cotisation annuelle fixée. La Société verse une cotisation, au prorata de ses membres, à l'Association suisse de médecine, d'hygiène et de sécurité du travail.

Le trésorier de la Société établit un budget annuel, qu'il présente à l'assemblée générale pour approbation.

Art. 6

Les engagements de la Société suisse de médecine du travail sont garantis sur sa propre fortune.

IV. Organes de l'Association et leurs fonctions

Art. 7

Les organes de la Société sont: l'assemblée générale et le comité.

Art. 8

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite du comité. Elle comporte une partie scientifique et une partie administrative. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un 5ème des membres ayant droit de vote.

La convocation, comprenant l'ordre du jour et autres annexes nécessaires, doit être adressée au minimum trois semaines avant la date de l'assemblée générale.

A moins de dispositions statutaires particulières, l'assemblée générale prend ses décisions à mains levées, selon la mode de la majorité simple des membres présents ayant droit de vote. En cas d'égalité de voix sur des questions particulières, le président départage; en cas d'égalité de voix lors d'élections, un tirage au sort est effectué.

Art. 9

L'assemblée élit, pour une période de deux ans:

- le président et les autres membres du comité
- deux réviseurs de compte
- les délégués qui représentent la Société à l'assemblée des délégués de l'Association suisse de médecine, d'hygiène et de sécurité du travail.

L'assemblée élit, pour une période de quatre ans:

- le délégué de la SSMT à la Chambre Médicale et son remplaçant

L'élection s'effectue à mains levées à moins que l'assemblée demande le bulletin secret.

L'assemblée générale décide:

- de l'admission et de l'exclusion de membres
- de la nomination de membres d'honneur
- des modifications de statuts et de la dissolution éventuelle de la Société.

L'assemblée générale adopte:

- le rapport annuel
- les comptes annuels
- le budget
- le programme d'activités pour l'année suivante.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations des membres.

L'assemblée générale prend connaissance des rapports annuels des présidents des groupes de travail de la Société.

Art. 10

Le **Comité** se compose de 7 à 11 membres:

- le président
- le vice-président
- l'ancien président (c'est-à-dire le dernier à avoir occupé cette fonction)
- un secrétaire pour la société
- un secrétaire du comité
- le trésorier
- 1 à 5 assesseurs

La représentativité linguistique et la représentativité des institutions suisses qui oeuvrent dans le domaine de la médecine du travail doivent être assurées.

Le Comité compte au maximum 3 membres non-spécialistes. Ces derniers ne peuvent occuper les postes de président, de vice-président ni de secrétaire de la société.

Art. 11

Le Comité:

- règle les affaires décidées lors de l'assemblée générale ainsi que toutes celles qui ne sont pas de la compétence de cette assemblée générale; il soumet le rapport annuel à l'assemblée générale pour approbation,
- travaille à la réalisation des objectifs figurant dans les buts de la Société, aux articles 1 et 2 des statuts,
- nomme les membres des groupes de travail internes à la Société ainsi que leurs président,
- propose à l'Association suisse de médecine, d'hygiène et de sécurité du travail les membres des commissions interdisciplinaires,

- approuve les rapports annuels des présidents des groupes de travail internes à la Société,
- organise, en plus des activités prévues dans le programme annuel, certaines actions spécifiques de la médecine du travail ayant un caractère urgent.

Sous la direction de son président, le Comité désigne lui-même les titulaires des différentes fonctions. Il prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité, le président départage.

La signature du président ou du vice-président, jointe à celle d'un membre du Comité, lie la société.

V. Modification des statuts et dissolution

Art. 12

Toute modification des statuts doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Majorité des deux tiers des membres ayant droit de vote et
- b) Majorité des deux tiers des membres spécialistes présents à l'assemblée générale
- c) Un quorum de $\frac{1}{4}$ des membres de la Société

Les propositions de modification doivent figurer à l'ordre du jour qui accompagne les convocations.

Art. 13

La décision de dissoudre la Société est du ressort de l'assemblée générale. Seuls les membres spécialistes ont droit de vote. La majorité des deux tiers de tous les membres spécialistes est requise.

Si le quorum n'est pas atteint lors de l'assemblée générale, on procède à un vote par correspondance au sein des membres spécialistes.

Lors de ce vote par correspondance, chaque membre spécialiste inscrit a droit de vote. La décision est prise à la majorité des deux tiers des bulletins valables retournés. Les bulletins blancs et les bulletins parvenus après le délai fixé pour le vote ne sont pas comptabilisés.

Après dissolution, les biens de la Société sont transférés à l'Association suisse de médecine, d'hygiène et de sécurité du travail qui les utilise selon les critères décrits dans les articles 1 et 2 des présents statuts. Le Comité en exercice se charge de la liquidation.

VI. Entrée en vigueur

Art. 14

Les présents statuts ont été acceptés par la majorité qualifiée des membres présents à l'Assemblée Générale du 4 décembre 2003 et entrent en vigueur dès cette date, sous réserve de leur approbation formelle par l'Assemblée des délégués de l'Association suisse de médecine, d'hygiène et de sécurité du travail.

Révision de l'Art. 1, dernière ligne (siège de la société) acceptée le 29.10.09 à la majorité statutaire.

Révision de l'Art. 3 et 3 bis, introduction d'une catégorie « membre de soutien » acceptée le 13.03.2014 à la majorité statutaire.

Révision de l'Art. 5, réglementation de la cotisation pour les membres de soutien et suppression de la limite maximale de CHF 300 acceptée le 13.03.2014 à la majorité statutaire.

Berne, le 13 mars 2014



Dr. méd. Klaus Stadtmüller
Président



Dr. méd. Jürg Wendling
Secrétaire